



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 68.094/4
du 1^{er} octobre 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'annulant la
révision des coefficients KECO applicables aux nouveaux
projets appartenant à la filière photovoltaïque pour
le second semestre 2020'

Le 25 septembre 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'annulant la révision des coefficients KECO applicables aux nouveaux projets appartenant à la filière photovoltaïque pour le second semestre 2020'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 1^{er} octobre 2020. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 1^{er} octobre 2020.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée comme suit :

La révision du coefficient kECO est semestrielle et aurait dû avoir lieu le 1^{er} septembre 2020. Vu la crise COVID-19, les répercussions de celle-ci sur les acteurs impliqués dans le déploiement des énergies renouvelables et les problèmes relatifs aux paramètres de la méthode soulevés par les acteurs, il est important de pouvoir envoyer, dans les meilleurs délais, un signal aux porteurs de projet et à l'ensemble du secteur des énergies renouvelables ».

La justification de l'urgence telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis manque de précision. Elle est rédigée en des termes qui sont trop généraux et trop peu concrets pour suffire à motiver spécialement l'urgence qu'il y a ou qu'il y aurait à réclamer communication de l'avis de la section de législation sur le projet d'arrêté dans un délai ne dépassant pas cinq jours ouvrables, plutôt que, le cas échéant, dans le délai de trente jours prévu par l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

En conséquence, la demande d'avis est irrecevable.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET